New Nouveau
Brunswick

New Brunswick
Ecological Reserves

Réserves écologiques
du Nouveau-Brunswick

Annual Report

Rapport annuel

1989-1990

CNB 90059-A

92-02352/

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION / INTRODUCTION 1

2. SUMMARY OF PROGRESS IN 1989 PROGRESS IN 1990 / SOMMAIRE DES PROGRÈS DE 1989 PROGRÈS DE 1990 2

3. LOSS OF ECOLOGICAL RESERVES FROM THE PROPOSED LIST / PERTE DE RÉSERVES ÉCOLOGIQUES DE LA LISTE PROJETÉE 4

APPENDIX A - ECOLOGICAL RESERVES PROPOSED IN NEW BRUNSWICK UNDER THE INTERNATIONAL BIOLOGICAL PROGRAMME / RÉSERVES ÉCOLOGIQUES PROJETÉES AU NOUVEAU-BRUNSWICK AU TITRE DU PROGRAMME BIOLOGIQUE INTERNATIONAL 7

APPENDIX B - ECOLOGICAL RESERVES IN NEW BRUNSWICK (MAP) / RÉSERVES ÉCOLOGIQUES AU NOUVEAU-BRUNSWICK (CARTE) 10

APPENDIX C - MEMBERS OF THE ENVIRONMENTAL COUNCIL OF NEW BRUNSWICK AS OF DECEMBER 31, 1990 / MEMBRES DU CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK AU 31 DÉCEMBRE 1990 11

APPENDIX D - LEGISLATION / LOI 12

Mountain red pine stand (#14) and Loch Alva Lake red spruce stand (#2). Draft management plans have been developed for three ecological reserves by the Department of Natural Resources and Energy, but they have not yet been approved by Council.

2. SUMMARY OF PROGRESS IN 1989

Hon. Morris Green, Minister of Natural Resources and Energy, met with Council regarding ecological reserves on May 31. Council was very pleased to have the Minister's assurance that ecological reserves would have a higher profile within his department over the coming years, and that ecological reserves would be a critical part of the overall management plan of the department. The minister also agreed to investigate the development of an improved mechanism for the discussion of ecological reserve-related matters with the Department of Natural Resources and Energy. Council requested that previous annual reports be published.

No further ecological reserves were proclaimed in 1989, and none of the proposed sites were visited by Council. No new sites were added to the list of proposed ecological reserves.

PROGRESS IN 1990

Council met with Mr. Mel Fitton of the Department of Natural Resources and Energy on December 7. The Environmental Council supports the Department of Natural Resources and Energy's request for funding for a two year period to hire a professional staff member and field staff to work on the ecological reserve program. A letter was sent to the Minister requesting an increase in the budget allocated to cover the costs of additional surveys and of

mixte du lac Glazier (n° 31), du ruisseau McCoy (n° 36), le peuplement d'épinettes noires de la rivière Kedgwick Sud (n° 92), le peuplement de pins rouges de Blue Mountain (n° 14) et le peuplement d'épinettes rouges du lac Lock Alva (n° 2). Des plans provisoires ont été dressés pour l'aménagement de trois réserves écologiques par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie. Ils n'ont cependant pas encore été approuvés par le Conseil.

2. SOMMAIRE DES PROGRÈS DE 1989

Le 31 mai, M. Morris Green, ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie, a rencontré le Conseil au sujet des réserves écologiques. Le Conseil s'est dit très heureux d'avoir obtenu l'assurance du ministre que les réserves écologiques recevront, au cours des années à venir, une attention plus importante de son ministère, et que les réserves écologiques représenteront un élément important du plan d'aménagement global du ministère. Le ministre a également convenu d'enquêter sur la mise au point d'un mécanisme amélioré permettant de discuter des questions liées aux réserves écologiques avec le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie. Le Conseil a demandé que les rapports annuels précédents soient publiés.

Aucune autre réserve écologique n'a été établie en 1989, et les membres du Conseil n'ont pas visité les sites projetés. Aucun autre site n'a été ajouté à la liste des réserves écologiques projetées.

PROGRÈS DE 1990

Le Conseil a rencontré M. Mel Fitton, du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, le 7 décembre. Le Conseil de l'environnement appuie la demande de financement du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie pour une période de deux ans afin d'embaucher un employé professionnel et un employé itinérant pour travailler au programme des réserves écologiques. Une lettre a été envoyée au

1. INTRODUCTION

A national conservation objective in Canada over the last few decades has been achieving maintenance of ecosystem productivity into the distant future, and maintenance of genetic diversity. With the passage of legislation in Prince Edward Island in 1989, nine provinces have legislation for the establishment of ecological areas, reserves or natural areas with the purpose of preserving areas that are either representative of natural ecosystems, unique or include the habitat of rare or endangered species. There are now about 500 designated ecological reserves and equivalent areas in Canada. Of these, only eight are in New Brunswick.

In this province the Ecological Reserves Act came into force in 1976. By the end of 1978, seven ecological reserves had been established by Order-in-Council. An eighth (no.11 of the more than sixty sites identified in the International Biological Programme terrestrial communities in 1971-75, as possible reserves) protected Oak Mountain hardwood ridge in 1985. Of these only three (IBP no.3, 4 and 11) have been officially proclaimed by publication of notice in the Royal Gazette and in the press. This was done in 1988. Council is concerned that the remaining five (no.2, 14, 31, 36 and 92) have not yet been officially proclaimed. We respectfully request that this step be taken without further delay.

New guidelines produced in 1988 allowed boundary lines for reserves completely surrounded by crown land to be surveyed in a more cost effective manner by employees of the Department of Natural Resources. This lead to increased activity in the surveying of reserves completely surrounded by crown land. Surveys were done for Glazier Lake mixed forest (#31), McCoy Brook (#36), South Kedgwick River black spruce stand (#92), Blue

1. INTRODUCTION

Au cours des dernières décennies, l'objectif de conservation national au Canada a été de maintenir la productivité de l'écosystème pendant une longue période et de maintenir la diversité génétique. Avec l'adoption d'une loi par l'Île-du-Prince-Édouard en 1989, neuf provinces possèdent des lois pour l'établissement de zones écologiques, de réserves ou de zones naturelles visant à préserver les zones représentatives d'écosystèmes naturels, les zones uniques ou les zones abritant l'habitat d'espèces rares ou menacées. À l'heure actuelle, nous comptons au Canada environ 500 réserves écologiques désignées et un nombre équivalent de zones au Canada, dont huit seulement se trouvent au Nouveau-Brunswick.

Dans notre province, la Loi sur les réserves écologiques est entrée en vigueur en 1976. Vers la fin de 1978, sept réserves écologiques avaient été établies par décret en conseil. Une huitième (le n° 11 des plus de 60 sites définis comme réserves possibles parmi les communautés terrestres visées par le Programme biologique international en 1971-1975) protégeait la crête de feuillus d'Oak Mountain en 1985. Parmi celles-ci, trois réserves seulement, les n^{os} 3, 4 et 11 du PBI (Programme biologique international) ont été officiellement proclamées par la publication d'un avis dans la Gazette royale et dans les journaux en 1988. Le Conseil est préoccupé par le fait que les cinq réserves restantes (n^{os} 2, 14, 31, 36 et 92) n'ont pas encore été officiellement proclamées. Nous vous demandons respectueusement de réaliser cette tâche sans plus tarder.

Les nouvelles directives énoncées en 1988 prévoyaient que l'arpentage des limites des réserves, complètement entourées par des terres de la Couronne par des employés du ministère des Ressources naturelles; ceci afin d'en réduire les coûts. Cela a engendré un accroissement de l'activité d'arpentage des réserves complètement entourées par des terres de la Couronne. Des travaux d'arpentage ont été effectués pour la forêt

the public meetings required by the Ecological Reserves Act for potential reserves.

Council suggested that the ecological reserves program could benefit from co-operation with the wetland program and with university projects which could be used to generate scientific baseline data such as biological surveys.

Acquisition of signage for ecological reserves is being investigated by the Department of Natural Resources and Energy. Discussions were held on the transfer of land for the Wilson Brook gypsum cliff ecological reserve (#7) from the Regional Development Corporation to the Department of Natural Resources and Energy.

Mr. Fitton explained that, due to lack of funds, no work has been done on the present list of proposed ecological reserves with respect to classification and ranking as recommended in "Ecological reserves in New Brunswick : a new perspective".

Draft management plans have been developed for Cranberry Lake red oak stand (IBP # 3), the wholly-protected ecological reserve Phillipstown Great blue heron nesting sites (IBP #4), and Oak Mountain hardwood ridge (IBP # 11). Council intends to review the management plans for sites # 3, #4, and # 11 and carefully examine the plans for the other sites as soon as they are received.

Also in December, one member of Council met with Mr. Don McAlpine, of the New Brunswick Museum to discuss his views on ecological reserves. Mr. McAlpine and Dr. M.D.B. Burt, both members of the New Brunswick Advisory Committee on Fish and Wildlife, had been asked by the Minister of Natural Resources to prepare a discussion paper on the ecological reserves legislation in New Brunswick. The report, "Ecological reserves legislation in New

ministre lui demandant d'augmenter le budget affecté aux coûts des travaux d'arpentage supplémentaires et des rencontres publiques requises par la Loi sur les réserves écologiques pour les réserves potentielles.

Le Conseil a suggéré que le Programme des réserves écologiques pourrait bénéficier d'une collaboration avec le programme sur les terres humides et avec les projets universitaires qui pourraient servir à produire des données de base scientifiques, notamment des études biologiques.

Le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie étudie les possibilités d'obtenir des enseignes pour les réserves écologiques. Des entretiens ont eu lieu sur le transfert, de la Société d'aménagement régional au ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, de terres pour la réserve écologique de la falaise de gypse de Wilson Brook (n° 7).

M. Fitton a expliqué qu'en raison du manque de fonds, aucuns travaux n'ont été entrepris sur la présente liste de réserves écologiques projetées en termes de classification et de classement, comme le recommandait le document «Les réserves écologiques du Nouveau-Brunswick : nouvelle perspective».

Des plans d'aménagement provisoires ont été dressés pour le peuplement de chênes rouges (n° 3 du PBI) du lac Cranberry, pour les lieux de nidification du grand héron (n° 4 du PBI) de la réserve écologique complètement protégée de Phillipstown et la crête de feuillus d'Oak Mountain (n° 11 du PBI). Le Conseil se propose d'étudier les plans d'aménagement des sites n^{os} 3, 4 et 11 et d'examiner attentivement les plans des autres sites, dès qu'il les aura reçus.

En décembre également, un membre du Conseil a rencontré M. Don McAlpine, du Musée du Nouveau-Brunswick, pour discuter de ses points de vue sur les réserves écologiques. Le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie a demandé à M. McAlpine et au D^r M.D.B. Burt, tous les deux membres du Comité consultatif sur la pêche sportive et la chasse du Nouveau-Brunswick, de préparer un document de travail sur la loi relative aux réserves

Brunswick : a discussion paper with proposals for change" was submitted July 1990. Mr. McAlpine agreed to clear the way so that proposals outlined in the report could be discussed with the Environmental Council.

No new ecological reserves were declared and no new sites were added to the proposed ecological reserves list. Council did not visit any of the proposed sites.

3. LOSS OF ECOLOGICAL RESERVES FROM THE PROPOSED LIST

Attrition of sites identified as potential ecological reserves is occurring. Two sites which had been identified as potential sites are now in the hands of the Nature Trust of New Brunswick (Shea Lake hemlock ridge and one of the Furbish's Lousewort sites). These sites will probably be adequately protected. Nevertheless, the Department has lost control over the management of these areas.

In 1981, the Council rated Gover Mountain sugar maple forest (IBP #39) as an acceptable example but stated that a more mature stand with a higher percentage of maples should be sought. Site #39 does not appear on the list of proposed sites but no new site has been proposed to replace it.

In the same year two other reserves were rejected : Nepisiguit River black spruce stand (IBP #22) which was cut in 1976, 1978 and 1980 and Nepisiguit River cedar stand (#21) which had experienced mining exploration. As a result of this experience, it was recommended that all potential reserves be delineated on the Grant reference plans. This has proved to be insufficient protection.

écologiques du Nouveau-Brunswick. Le rapport «Loi sur les réserves écologiques du Nouveau-Brunswick : document de travail avec propositions de changements» a été soumis en juillet 1990. M. McAlpine a convenu de préparer la voie afin que l'on puisse discuter des recommandations du rapport avec le Conseil de l'environnement.

Aucune nouvelle réserve écologique n'a été établie et aucun nouveau site n'a été ajouté à la liste des réserves écologiques projetées. Le Conseil n'a visité aucun des sites projetés.

3. PERTE DE RÉSERVES ÉCOLOGIQUES DE LA LISTE PROJETÉE

Une attrition des sites définis comme réserves écologiques potentiels est en train de se produire. Deux sites qui avaient été définis comme sites potentiels sont à présent entre les mains de Nature Trust of New Brunswick (crête de sapins du lac Shea et l'un des sites de Furbish's Lousewort). Ces sites seront possiblement protégés de façon appropriée. Le ministère a cependant perdu la maîtrise de l'aménagement de ces zones.

En 1981, le Conseil a classé la forêt d'érables à sucre de Gover Mountain (n° 39 du PBI) comme exemple acceptable, mais il a précisé qu'il recherchait un peuplement plus mature comptant un pourcentage plus élevé d'érables. Le site n° 39 ne figure pas sur la liste et aucun nouveau site n'a été proposé pour le remplacer.

Au cours de la même année, deux autres réserves ont été rejetées : le peuplement d'épinettes noires (n° 22 du PBI) de la rivière Nepisiguit, qui a été coupé en 1976, en 1978 et en 1980, et le peuplement de cèdres (n° 21) de la rivière Nepisiguit, qui avait connu une exploration minière. À la suite de cette expérience, il a été recommandé que toutes les réserves potentielles soient délimitées sur les plans de localisation des concessions. Cette mesure s'est avérée une protection insuffisante.

As time goes by without protection of potential ecological reserves, there is an increased danger that some will be inadvertently lost. During 1989 and 1990, at least three were under serious consideration for economic exploitation.

A. In May of 1989 a proposal by Tourbiere Premiere Atlantique for a peat mining operation on Bull Pasture Plain (proposed ecological reserve #83) was screened in for an environmental impact assessment. In 1987 Council had supported retention of this raised bog as a potential reserve. Among the reasons given for retention was the fact that some biological surveys have been carried out by the Muskeg Research Institute at this bog, and information on it has been accumulated in the past. Other bogs identified as representative do not have this advantage. Council was not consulted when the Department of Natural and Energy made the decision to remove this area from the list of potential reserves and to consider exploitation of the commercial peat deposits in this location.

B. During 1989 a Council member learned fortuitously that the Wilson Brook gypsum cliffs site in Albert County (proposed IBP site #70) had been leased and was in danger of exploitation by a gypsum mining company. The lease was then discussed with a representative of the company, who was informed of Council's wish to have the site protected. The company has been co-operative, and the land has been transfered to the Department of Natural Resources and Energy but funds for a survey of this site were not available in 1989 or 1990. The procedure for declaring this site should be implemented in 1991.

C. During 1990, a chance visit by a Council member to Tabusintac Blacklands potential reserve (#33) circumvented loss of this site. At the time of the visit, the owner of the site had begun cutting trees near some of the osprey nests on this proposed site. The owner was persuaded to stop, and

Le temps passe, et les risques de perte accidentelle de certaines réserves écologiques potentielles sans protection augmentent de jour en jour. En 1989 et en 1990, au moins trois réserves ont failli subir une exploitation économique.

A. En mai 1989, un projet d'exploitation de tourbière dans la plaine Bull Pasture (réserve écologique projetée n° 83) soumis par Tourbière Première Atlantique a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. En 1987, le Conseil a appuyé la conservation de cette tourbière haute comme réserve potentielle. Parmi les raisons invoquées pour la conservation figurait le fait que certaines études biologiques avaient été entreprises par l'Institut de recherche Muskeg à cette tourbière et que des renseignements avaient été compilés par le passé. D'autres tourbières reconnues comme représentatives ne présentent pas cet avantage. Le Conseil n'a pas été consulté lorsque le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie a pris la décision d'éliminer cette zone de la liste des réserves potentielles et d'étudier la possibilité de l'exploitation commerciale des dépôts de tourbe à cet endroit.

B. En 1989, un membre du Conseil a appris par hasard que le site des falaises de gypse du ruisseau Wilson, dans le comté d'Albert, (site projeté n° 70 du PBI) avait été loué et qu'il risquait d'être exploité par une compagnie minière de gypse. On a alors discuté du bail avec un représentant de la compagnie qui a été informé du désir du Conseil de protéger le site. La compagnie a fait preuve de coopération et la terre a été tranférée au ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, mais les fonds destinés à l'étude du site n'étaient pas disponibles en 1989 ou en 1990. Ce site est censé devenir une réserve écologique en 1991.

C. En 1990, une visite fortuite d'un membre du Conseil à la réserve potentielle (n° 33) des terres noires de Tabusintac a permis d'éviter la perte de ce site. Lors de la visite, le propriétaire du site avait commencé à couper des arbres à proximité de quelques nids d'aigles-pêcheurs sur le site projeté. On a

subsequently land trade proposals were made by the department in order to preserve the area.

Additional sites may be under threat.

The examples given above show that there is a need for some minimal level of protection for sites identified as possible ecological reserves. This should be less than that set out in the Ecological Reserves Act (Section 4(2)) for proclaimed ecological reserves, but should include notification to Council of proposed uses of these sites.

The areas which should be afforded this protection are listed under Proposed Ecological Reserves in Appendix A.

RECOMMENDATIONS :

THAT COUNCIL BE INFORMED PRIOR TO APPROVAL OF ANY ACTIVITY IN AN IDENTIFIED POTENTIAL ECOLOGICAL RESERVE WHICH WOULD NOT BE ALLOWED IN A PROCLAIMED MANAGED ECOLOGICAL RESERVE.

THAT A PRIORITY BE PLACED ON IDENTIFICATION OF NEW POTENTIAL ECOLOGICAL RESERVES ESPECIALLY FOR HABITAT TYPES AS YET UNREPRESENTED.

persuadé le propriétaire d'arrêter et le ministère a par la suite proposé d'échanger des terres afin de préserver la zone.

D'autres sites sont probablement menacés.

Les exemples qui précèdent prouvent qu'il existe un besoin d'un niveau minimal de protection des sites reconnus comme réserves écologiques possibles. Celui-ci devrait être inférieur à celui prévu dans la Loi sur les réserves écologiques (paragraphe 4(2)) pour les réserves écologiques proclamées. Il devrait cependant comporter un avis au Conseil quant aux utilisations projetées de ces sites.

Les zones qui doivent bénéficier de cette protection sont précisées à l'annexe A sous Réserves écologiques projetées.

RECOMMANDATIONS :

QUE LE CONSEIL SOIT AVISÉ AVANT L'APPROBATION DE TOUTE ACTIVITÉ POTENTIELLE DÉSIGNÉE QUI NE SERAIT PAS PERMISE DANS UNE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROCLAMÉE AMÉNAGÉE.

QUE LA PRIORITÉ SOIT ACCORDÉE À LA DÉTERMINATION DE NOUVELLES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES POTENTIELLES, PARTICULIÈREMENT DE TYPES À HABITAT, QUI NE SONT PAS ENCORE REPRÉSENTÉES.

APPENDIX A / ANNEXE A

IBP # / N° DU PBI		*ECOLOGICAL RESERVES PROPOSED IN NEW BRUNSWICK THROUGH THE INTERNATIONAL BIOLOGICAL PROGRAMME / RÉSERVES ÉCOLOGIQUES PROJETÉES AU NOUVEAU-BRUNSWICK PAR L'ENTREMISE DU PROGRAMME BIOLOGIQUE INTERNATIONAL*
1		Saint Croix River Islands / Îles de la rivière Sainte-Croix
5		Little Salmon River gorge / Gorge de la rivière Little Salmon
6		Picadilly Mountain hardwood ridge / Crête de feuillus du mont Picadilly
7		Jolicure Lake boglands / Tourbières du lac Jolicure
8		Gilbert Island flood plain / Plaine inondable de l'île Gilbert
9		Narrows Mountain sugar maple beech stand / Peuplement d'érables à sucre et de hêtres du mont Narrows
10		Long Lake mixed stand / Peuplement mixte du lac Long
12		Stewart Plain red pine stand / Peuplement de pins rouges de la plaine Stewart
15		First Lake balsam fir stand / Peuplement de sapins baumiers du lac First
16		Campobello's Liberty Point / Liberty Point de Campobello
17		Southeast Upsalquitch mixed softwood stand / Peuplement de résineux mixtes de l'Upsalquitch sud-est
18		Upsalquitch River mixed pine stand / Peuplement de pins mixtes de la rivière Upsalquitch
20		Hardwood Island / Île Hardwood
23	•	Miscou Island shoreline / Littoral de l'Île Miscou
24		Portage Island wildlife area / Zone faunique de l'île Portage
25		Ayers Lake / Lac Ayers
26		McManus Hill hardwood forest / Forêt de feuillus de la côte McManus
27		Cape Spencer / Cape Spencer
29		Bald Peak / Bald Peak
30	•	Sweat Hill / Sweat Hill
32		Lower McNair Brook / Ruisseau Lower McNair
33	•	Tabusintac Blacklands / Terres noires de Tabusintac
34		Kouchibouguac northern lagoon / Bassin nord de Kouchibouguac
35		Little Semiwagan Brook / Ruisseau Little Semiwagan
37		Mountain Brook / Ruisseau Mountain
38	•	Mount Elizabeth / Mont Elizabeth
70		Wilson Brook gypsum cliffs / Falaises de gypse du ruisseau Wilson
71		Musquash salt marsh / Marais salés de Musquash
72		Machias Seal Island bird sanctuary / Refuge d'oiseaux de l'île Machias Seal
73		Baillie Settlement white cedar stand / Peuplement de cèdres blancs de Baillie Settlement
74		Hampton deciduous forest tallus slope / Talus de forêts de feuillus de Hampton
75		Hampton freshwater marsh / Marais d'eau douce de Hampton
77		Sunpoke Lake marsh / Marais du lac Sunpoke
78		Portobello Creek floodplain forest / Forêt de la plaine inondable du ruisseau Portobello
83	••	Bull Pasture bog / Tourbière de Bull Pasture
86		Currie Mountain mixed wood stand / Peuplements mixtes du mont Currie
87		Payson Lake / Lac Payson

88 Moody Hill deciduous stand / Peuplement de feuillus de la côte Moody
89 Grand Falls gorge / Gorge de Grand-Sault
90 Veneer deciduous stand / Peuplement de feuillus de Veneer
91 Green River balsam fir stand / Peuplement de sapins baumiers de Rivière-Verte
93 Heron Island cormorant colony / Colonie de cormorans de l'île Héron
94 Peters River salt marsh / Marais salé de la rivière Peters
95 Miscou Island coastal bog / Tourbière côtière de l'Île Miscou
96 Nepisiguit Lakes red pine stand / Peuplement de pins rouges des lacs de la Nepisiguit

* Recommended for further study or for proclamation as a reserve pending public meetings / Réserves recommandées pour étude approfondie ou pour constitution à titre de réserve en attendant des réunions publiques

** Environmental impact assessment pending / Étude d'impact sur l'environnement en suspens

Ecological reserves / Réserves écologiques

2 Loch Alva Lake red spruce stand (1978) managed
Peuplement d'épinettes rouges du lac Loch Alva (1978) (aménagée)
3 ** Cranberry Lake red oak stand (1978) managed
Peuplement de chênes rouges du lac Cranberry (1978) (aménagée)
4 ** Phillipstown blue heron nesting site (1978) wholly protected
Site de nidification du grand héron de Phillipstown (1978) (complètement protégée)
11 ** Oak Mountain hardwood ridge (1985) managed
Crête de feuillus d'Oak Mountain (1985) (aménagée)
14 Blue Mountain red pine stand (1976) managed
Peuplement de pins rouges de Blue Mountain (1976) (aménagée)
31 Glazier Lake mixed forest (1976) managed
Forêt mixte du lac Glazier (1976) (aménagée)
36 McCoy Brook hardwood stand (1976) managed
Peuplement de feuillus du ruisseau McCoy (1976) (aménagée)
92 South Kedgwick River black spruce stand (1976) managed
Peuplement d'épinettes noires de la rivière Kedgwick sud (1976) (aménagée)

** proclaimed reserves / Réserves proclamées

Protected areas on federal land / Zones protégées sur des terres fédérales

76 Kouchibouguac sand dunes / Dunes de Kouchibouguac
79 Acadia Forest black spruce stand / Peuplement d'épinettes noires de la Forêt acadienne
80 Acadia Forest black spruce stand / Peuplement d'épinettes noires de la Forêt acadienne
81 Acadia Forest balsam fir stand / Peuplement de sapins baumiers de la Forêt acadienne
82 Acadia Forest black spruce stand / Peuplement d'épinettes noires de la Forêt acadienne
84 Acadia Forest maple stand / Peuplement d'érables de la Forêt acadienne
85 Acadia Forest birch stand / Peuplement de bouleaux de la Forêt acadienne

IBP sites rejected by Council as unsuitable for Ecological Reserves / Sites du PBI rejetés par le Conseil, jugés inappropriés comme réserves écologiques

19 McDougall's Brook white pine knoll
rejected as poor example of a white pine stand - 1980
Butte de pins blancs du ruisseau McDougall
Rejetée à titre d'exemple médiocre de peuplement de pins blancs - 1980

21 Nepisiguit River Cedar Stand
rejected due to effects of extensive mining exploration - 1981
Peuplement de cèdres de la rivière Nepisiguit
Rejeté en raison des effets d'une exploration minière poussée - 1981

22 Nepisiguit River Black Spruce Stand
cut in 1976, 1978 and 1980. Rejected as no longer suitable for an ecological reserve - 1981
Peuplement d'épinettes noires de la rivière Nepisiguit
Coupé en 1976, en 1978 et en 1980. Rejeté parce que le peuplement ne convenait plus comme réserve écologique - 1981

28 Little Tomoowa Lake
unacceptable under the terms of the act - 1978
Lac Little Tomoowa
Inacceptable aux termes de la Loi - 1978

39 Gover Mountain Sugar Maple Forest
recommendation that a more mature stand with a higher percentage of maples be found - 1981
Forêt d'érables à sucre du mont Gover
Il a été recommandé de trouver un peuplement plus mature comptant un pourcentage plus élevé d'érables - 1981

Moose Mountain (near Maplehurst)
rejected due to heavy use and lack of unique features - 1987
Moose Mountain (près de Maplehurst)
Rejeté en raison d'une utilisation abusive et d'une absence de caractéristiques uniques en leur genre - 1987

Lost sites / Sites perdus

13 Shea Lake hemlock ridge (Nature Trust of New Brunswick
Crête de sapins du lac Shea (Nature Trust of New-Brunswick)

APPENDIX B / ANNEXE B

Ecological reserves in New Brunswick / Réserves écologiques au Nouveau-Brunswick

APPENDIX C / ANNEXE C

Members of the Environmental Council of New Brunswick
as of December 31, 1990
Membres du Conseil de l'environnement du Nouveau-Brunswick,
au 31 décembre 1990

Dr. Lucy Dyer, chairperson
Mr. Donald S. Smith, vice-chairperson
Dr. Gilbert Chaisson
Mr. Maurice Clavette
Mr. Richard DeBow
Dr. Mary Lou Harley
Mr. David Kerr
Mr. Kenneth Langmaid
Mrs. Mary Majka
Mrs. Mary Jean Stark

Mme Lucy Dyer, présidente
M. Donald S. Smith, vice-président
M. Gilbert Chaisson
M. Maurice Clavette
M. Richard DeBow
Mme Mary Lou Harley
M. David Kerr
M. Kenneth Langmaid
Mme Mary Majka
Mme Mary Jean Stark

APPENDIX D / ANNEXE D

The Ecological Reserves Regulation
Le Règlement sur les réserves Écologiques

REGULATION 83-79

under the

ECOLOGICAL RESERVES ACT
(O.C. 83-444)

Filed June 6, 1983

Under section 15 of the *Ecological Reserves Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Ecological Reserves Regulation - Ecological Reserves Act*.

2(1) After the establishment of an ecological reserve under subsection 4(1) of the Act, the Minister shall forthwith formulate a management plan therefor in consultation with the council.

2(2) Each management plan shall have regard to

(a) the reasons for establishing the ecological reserve,

(b) whether the ecological reserve is a managed or wholly protected ecological reserve,

(c) the ownership of the ecological reserve if the same or any part thereof is not located on Crown land but was acquired under subsection 7(1) of the Act,

(d) the geology, climate and soil conditions of the ecological reserve and surrounding area,

(e) the flora, fauna and any other significant resources or features of the ecological reserve,

(f) the history of the ecological reserve,

(g) the potential for disturbance to the reserve arising from adjacent areas or activities, and

RÈGLEMENT 83-79

établi en vertu de la

LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES
(D.C. 83-444)

Déposé le 6 juin 1983

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les réserves écologiques*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant:

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les réserves écologiques - Loi sur les réserves écologiques.*

2(1) Dès après l'établissement d'une réserve écologique en vertu du paragraphe 4(1) de la loi, le Ministre doit, de concert avec le conseil, dresser le plan d'aménagement y relatif.

2(2) Chaque plan d'aménagement doit tenir compte des points suivants:

a) les raisons pour lesquelles la réserve écologique est établie;

b) s'il s'agit d'une réserve écologique dirigée ou intégrale;

c) la propriété de la réserve écologique lorsque l'ensemble ou une partie de son territoire n'est pas situé sur une terre de la Couronne, mais est acquis en application du paragraphe 7(1) de la loi;

d) la géologie, le climat et le sol de la réserve écologique et de la région environnante;

e) la flore, la faune et toutes autres ressources ou particularités importantes de la réserve écologique;

f) les antécédents de la réserve écologique;

g) les perturbations possibles causées à la réserve par des régions adjacentes ou des activités qui y sont exercées;

(h) appropriate fire prevention measures for the preservation of the ecological reserve.

2(3) Subject to subsection (4), each management plan shall specify

(a) the kind of entry into an ecological reserve that is permissible without a permit issued under section 5,

(b) the activities or works in the ecological reserve that are permissible without a permit issued under section 5, and

(c) the terms, conditions or restrictions upon which such entry, activities or works are permissible.

2(4) Where an activity or work in an ecological reserve is permissible without a permit as provided for under the management plan formulated therefor, the prohibition contained in subsection 6(1) of the Act shall only apply to a person who does not comply with the applicable terms and conditions set forth in the management plan.

2(5) A management plan shall not be effective until it has been published in *The Royal Gazette*.

2(6) The Minister may, in consultation with the council, revise or amend a management plan, but such revision or amendment shall not be effective until it has been published in *The Royal Gazette*.

3 No person shall enter or engage in any work or activity in an ecological reserve unless

(a) he holds a permit issued by the Minister under section 5, or

(b) the entry into, or the activity or work engaged in within the ecological reserve is permissible without a permit.

4 Permit applications shall be in the form prescribed by the Minister and shall include

h) les mesures appropriées à prendre pour protéger la réserve écologique contre les incendies.

2(3) Sous réserve du paragraphe (4), chaque plan d'aménagement doit déterminer

a) le type d'accès à une réserve écologique, qui peut être autorisé sans l'obtention préalable du permis prévu à l'article 5;

b) les activités ou travaux qui peuvent être autorisés à l'intérieur de la réserve écologique sans l'obtention préalable du permis prévu à l'article 5; et

c) les modalités ou restrictions auxquelles sont assujettis l'accès, les activités ou les travaux.

2(4) Lorsqu'une activité ou un travail dans une réserve écologique peut être autorisé sans l'obtention préalable du permis prévu au plan d'aménagement, l'interdiction formulée au paragraphe 6(1) de la loi ne s'applique qu'aux personnes qui ne se conforment pas aux modalités du plan d'aménagement, applicables en l'occurence.

2(5) Le plan d'aménagement n'entre en vigueur qu'à compter de sa publication dans la *Gazette royale*.

2(6) Le Ministre peut, de concert avec le conseil, réviser ou modifier un plan d'aménagement, mais l'une ou l'autre mesure n'entre en vigueur qu'à compter de sa publication dans la *Gazette royale*.

3 Nul ne peut pénétrer ni entreprendre un travail ou une activité dans une réserve écologique à moins

a) qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré par le Ministre en vertu de l'article 5; ou

b) que l'accès, l'activité ou le travail puisse y être autorisé sans l'obtention préalable d'un permis.

4 Les demandes de permis doivent être présentées en la forme prescrite par le Ministre et comporter

(a) the name of the institution or organization responsible for the direction of the activity or work;

(b) the number of persons who will be entering the ecological reserve;

(c) a description of the proposed activity or work, and methodology;

(d) a description of the portion of the ecological reserve to be utilized, with an accompanying map;

(e) a description of the means of access to the area;

(f) a statement as to the frequency and duration of the use of the ecological reserve for the activity or work, and the dates of use for the activity or work; and

(g) a statement as to the predicted ecological impact of any activity or work to be undertaken within the reserve, and the methods used to determine this impact.

5(1) The Minister may issue a permit to any person, in the form prescribed by him, where

(a) the entry into or activity or work to be carried on in the ecological reserve does not conflict with the purposes of the management plan formulated for the ecological reserve;

(b) he is satisfied of the applicant's knowledge of the special features of the ecological reserve; and

(c) he is sufficiently assured of the applicant's ability to meet the terms, conditions or restrictions of the management plan of the ecological reserve.

5(2) Where the Minister believes that the activity or the work to be engaged in within the ecological reserve may contravene the terms of the management plan formulated for an ecological

a) le nom de l'établissement ou de l'organisme qui dirige l'activité ou le travail;

b) le nombre de personnes qui auront accès à la réserve écologique;

c) une description de l'activité ou du travail proposé et la méthode utilisée;

d) une description de la partie de la réserve écologique qui sera utilisée, accompagnée d'une carte géographique;

e) une description des voies d'accès à la région;

f) une déclaration concernant la fréquence, la durée et les dates d'utilisation de la réserve écologique pour l'activité ou le travail en question; et

g) une déclaration concernant les effets d'ordre écologique prévus du travail ou de l'activité à entreprendre sur la réserve écologique et leurs modes de détermination.

5(1) Le Ministre peut délivrer à quiconque en fait la demande un permis établi en la forme qu'il prescrit dans les cas suivants:

a) l'accès, l'activité ou le travail ne sont pas en conflit avec les buts visés par le plan d'aménagement de la réserve écologique;

b) il est satisfait du degré de connaissance du requérant à l'égard des particularités de la réserve écologique; et

c) il a une certitude suffisante de l'aptitude du requérant à se conformer aux modalités ou aux restrictions du plan d'aménagement de la réserve écologique.

5(2) Lorsqu'il estime que l'activité ou le travail à entreprendre dans la réserve écologique peut contrevenir aux modalités du plan d'aménagement formulé pour une réserve écologique, le Ministre

reserve, he may request the council to study the application, and in such instance shall consider the council's recommendations before issuing a permit.

peut soumettre la demande au conseil et il doit, le cas échéant, tenir compte des recommandations de celui-ci avant d'accorder le permis.

5(3) Permits may be issued subject to such terms, conditions or restrictions as the Minister considers necessary or advisable to preserve the ecosystems or resources of the ecological reserve.

5(3) L'octroi des permis peut avoir lieu sous réserve des modalités ou restrictions que le Ministre estime nécessaires ou souhaitables pour la préservation des écosystèmes ou des ressources de la réserve écologique.

5(4) Without limiting the generality of subsection (3),

5(4) Sans limiter la portée générale du paragraphe (3),

(a) permits may be issued for any period, not to exceed one year, as the Minister considers appropriate, and

a) des permis, pour toute période ne dépassant pas un an, peuvent être délivrés selon que le Ministre le juge à propos; et

(b) the Minister may, as a term and condition of issuance under subsection (1), limit the number and time of entries.

b) le Ministre peut assujettir l'octroi de permis en vertu du paragraphe (1) à l'imposition d'une limite quant au nombre et aux heures d'accès.

5(5) Every permit holder shall comply with the terms and conditions specified by the Minister under subsections (3) and (4).

5(5) Le titulaire du permis doit se conformer aux modalités fixées par le Ministre en vertu des paragraphes (3) et (4).

5(6) Where a permit holder is engaged in activity or work authorized under the permit to be carried on within the ecological reserve, the prohibition contained in subsection 6(1) of the Act only applies where he does not comply with the applicable terms set forth in the management plan.

5(6) Lorsque le titulaire du permis entreprend une activité ou un travail dans une réserve écologique au titre dudit permis, l'interdiction visée au paragraphe 6(1) de la loi ne s'applique que s'il ne se conforme pas aux modalités du plan d'aménagement, applicables en l'occurence.

6 The Minister may refuse any application for a permit where he is of the opinion that the activity or work to be engaged in

6 Le Ministre peut refuser toute demande de permis lorsque, à son avis, l'activité ou le travail à entreprendre

(a) may contravene the terms of the management plan; or

a) peut contrevenir aux modalités du plan d'aménagement; ou

(b) should not be allowed given

b) ne devrait pas être permis en raison de

(i) the nature of the ecological reserve and the ecosystems or resources to be protected,

(i) la nature de la réserve écologique et des écosystèmes ou ressources à protéger,

(ii) the nature of the proposed activities and their inherent risks,

(ii) la nature des activités proposées et les risques inhérents,

(iii) the availability of alternate locations or resources for the proposed activity, and

(iv) the educational or research value of the proposed activity.

7(1) Persons to whom permits have been issued shall file a report with the Minister within six months of the completion of the activity or work including

(a) a description of the methodology used in the activity or work;

(b) an inventory of plant and animal life identified during the research;

(c) any other descriptive information regarding the ecological reserve which was overlooked in the initial inventory; and

(d) a statement of the results obtained from the activity or work and any conclusions or recommendations reached.

7(2) Upon receiving the report, the Minister shall forthwith forward a copy thereof to the council, who may request the Minister to obtain additional information.

7(3) Where the Minister is not satisfied with the report or where the council has requested additional information pursuant to subsection (2), the Minister may at any time request the person filing the report to submit additional information relating to the activity or work carried out under the permit.

7(4) All information submitted under this section may be distributed by the Minister to the public.

8 The Minister may at any time cancel any permit issued under this Regulation or modify the terms, conditions or restrictions if he is of the opinion that

(a) there has been a breach of the terms, conditions or restrictions of a permit;

(iii) la disponibilité d'autres emplacements ou ressources pour l'activité proposée, et

(iv) la valeur de l'activité proposée du point de vue de l'enseignement ou de la recherche.

7(1) Les titulaires de permis doivent, dans les six mois qui suivent la fin de l'activité ou du travail, déposer auprès du Ministre un rapport comprenant

a) une description de la méthode utilisée dans l'activité ou le travail;

b) un inventaire de la flore et de la faune identifiées durant la recherche;

c) tous autres renseignements descriptifs portant sur la réserve écologique et dont n'a pas fait état l'inventaire initial; et

d) les résultats de l'activité ou du travail et les conclusions ou recommandations auxquelles ils ont permis d'aboutir.

7(2) Dès réception du rapport, le Ministre en adresse une copie au conseil qui peut lui demander d'obtenir des renseignements supplémentaires.

7(3) Lorsqu'il n'est pas satisfait du rapport ou que le conseil demande des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe (2), le Ministre peut, à tout moment, exiger de l'auteur du rapport des renseignements additionnels sur l'activité ou le travail exécuté au titre du permis.

7(4) Le Ministre peut faire connaître au public tous les renseignements soumis en vertu du présent article.

8 Le Ministre peut, à tout moment, annuler tout permis délivré en application du présent règlement ou en modifier les modalités ou restrictions s'il est d'avis

a) qu'il y a eu violation des modalités ou restrictions du permis;

(b) there is the existence of a conflict between persons who are engaged in an activity or work permissible under the management plan and persons who have been issued a permit;

(c) there are unauthorized or unanticipated effects to the ecological reserve caused by activity or work authorized by the permit;

(d) the person who has been issued a permit has failed to make satisfactory or any use of the ecological reserve; or

(e) for any other reason, the ecological purpose for which the ecological reserve has been established is not being attained.

9 No person shall deposit, discharge, leave or omit sewage, waste materials including human waste, contaminants or any other foreign substance within the boundaries of an ecological reserve.

10 The Minister shall be responsible for determining adequate protection measures for ecological reserves.

11 Regulation 81-55 under the *Ecological Reserves Act* is revoked.

N.B. This Regulation is consolidated to November 1, 1984.

b) qu'il existe un conflit entre les personnes exerçant l'activité ou le travail qui peut être permis dans le cadre du plan d'aménagement et les titulaires du permis;

c) que l'activité ou le travail autorisé par le permis ont des répercussions non autorisées ou imprévues sur la réserve écologique;

d) que le titulaire du permis n'a pas utilisé la réserve écologique de façon satisfaisante ou n'en a fait aucun usage; ou

e) que pour toute autre raison, le but écologique pour lequel la réserve a été établie ne se concrétise pas.

9 Il est interdit de déposer, déverser, laisser ou abandonner des eaux usées, des déchets, y compris des déchets humains, des polluants et autres substances étrangères dans les limites d'une réserve écologique.

10 Il incombe au Ministre de prendre des mesures de protection appropriées relativement aux réserves écologiques.

11 Est abrogé le règlement 81-55 9tabli en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques*.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1er novembre 1984.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK